

GROUPEMENT D'ENTREPRISES DE LA MATHEYSINE

STATUTS

=====

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août, ayant pour titre :

GROUPEMENT D'ENTREPRISES DE LA MATHEYSINE.

Article 2:

Cette association a pour buts :

- de constituer un front unique des Entreprises de la région de La Mure dans leurs contacts avec leur environnement (municipalité, pouvoirs publics, ...) et par la même de renforcer leur position,
- de faire bénéficier la région Muroise d'un tissu économique et dynamique, qui essaiera de résoudre au mieux les problèmes de l'emploi, de création d'entreprise ou de développement de projets,
- de favoriser l'action des organismes de formation vers les qualifications réelles nécessaires au développement des industries du Plateau,
- d'organiser toutes réunions ou manifestations susceptibles de favoriser les buts poursuivis.

Article 3:

Son siège Social est fixé :

c/o Matheysine Développement
ZI des Marais
38350 La Mure 38350 LA MURE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4:

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5:

L'Association est ouverte à toutes personnes physiques ou morales portant un intérêt réel et sincère aux buts qu'elle s'est fixés et agréés par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs comprennent :

- les membres fondateurs,
- les personnes physiques adhérent aux présents statuts, à jour de leur cotisation.

Les membres associés comprennent les organismes, entreprises ou autres personnes morales

adhérent aux présents statuts et ayant versé une cotisation de soutien.

Les membres d'honneur comprennent les personnalités extérieures, de toutes nationalités, à qui l'Association a décidé de conférer cette qualité et qui l'ont acceptée.

Article 6:

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7:

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations, dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- les revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- les ressources créées à titre exceptionnel : réunions, conférences, ventes d'ouvrages, etc...

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8:

L'association est administrée par un Conseil de 3 à 9 membres élus pour trois ans par l'assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau élu pour un an et composé de :

- un Président,
- un Vice-Président (facultatif),
- un Secrétaire;
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 9:

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent, et au moins deux fois par an, à l'initiative de son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés pas le Président et par le secrétaire de séance.

Article 10:

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont accordés sur justificatifs, à la condition qu'ils aient été engagés sur accord préalable du Bureau.

Article 11:

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend :

- les membres actifs,
- un représentant par membre associé.

Les membres d'honneur assistent aux Assemblées, sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur le gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Pour que les décisions de l'Assemblée Générale soient valables, il faut que le nombre des membres présents ou représentés soit au moins égal à la moitié des membres inscrits.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale, convoquée dans un délai d'un mois décidera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, porteur de cinq pouvoirs au maximum.

Article 12:

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice des ses droits civils.

Article 13:

Un règlement intérieur, rédigé par le Conseil d'Administration, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

TITRE III – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS, DISSOLUTION.

Article 14:

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département où l'Association a son Siège Social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Articles 15:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, dûment convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.

Faite à La Mure

Le président,

Le secrétaire,